



## COMITE DES FETES D'AULT (80460)

# STATUTS

*Votés en A.G.E. le 24.01.2013*

### Article 1 : Dénomination :

Le « **Comité des Fêtes d'Ault** » est une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### Article 2 : Objet :

Cette association a pour objet :

- D'organiser, de coordonner, de favoriser et d'étendre les diverses festivités, manifestations, kermesses, rencontres tant artistiques que culturelles et sportives afin de promouvoir l'animation de la station (à l'exception de toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux) ;
- L'organisation de réunions, de publicité, de campagnes publicitaires ;
- L'adhésion à tout contrat avec d'autres associations, des particuliers et des sociétés pour réaliser le but de l'association.

### Article 3 : Siège social :

Le siège social est fixé à la **Mairie, 27 bis Grande Rue, BP 20020, 80460 AULT**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui devra être ratifiée par l'Assemblée Générale.

### Article 4 : Durée de l'Association :

L'Association est créée pour une durée illimitée.

### Article 5 : Organes de l'Association :

Les organes de l'Association sont :

- \*Le Maire de la ville d'Ault qui en est le Président d'honneur,
- \*Le Conseil d'Administration,
- \*Tous les autres membres actifs de cette Association.

Peuvent être nommés membres d'honneur de l'Association, toutes personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration. Tous les membres (d'honneur, du Conseil d'administration et actifs) prennent part aux Assemblées avec droit de vote. Aucun membre de l'Association ne peut recevoir de rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

**Article 6 : Qualité requise pour être membre :**

Pour devenir membre de l'Association, il faut être volontaire, disponible et présenté par deux membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

**Article 7 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les dons ;
- Les subventions de l'Etat, des Régions, du Département, des Communes et de tous autres établissements publics ou privés ;
- Les produits des fêtes et autres manifestations organisées par l'Association elle-même ;
- Les cotisations annuelles de ses membres. Compte tenu de la disponibilité et du travail fourni par chaque membre de l'Association la cotisation est fixée à un Euro payable au cours du premier trimestre de chaque année. Le montant de cette cotisation peut être revalorisé par un vote qui interviendra au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

**Article 8 : Dépenses de l'Association**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président de l'Association qui la représente dans tous les actes de la vie civile. Pour faciliter l'administration de l'Association, le Président peut déléguer ses pouvoirs aux autres membres du Conseil d'Administration : Vice-président, Secrétaire, Secrétaire-adjoint, Trésorier et Trésorier-adjoint. En cas de délégation la responsabilité de l'acte effectué incombera de facto au membre délégué.

**Article 9 : Conseil d'Administration (bureau) – Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de six membres élus chaque année par l'ensemble des membres de l'Association au cours de la réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortant sont rééligibles ; ils restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- 1 d'un Président
- 2 d'un Vice-président
- 3 d'un Secrétaire
- 4 d'un Secrétaire-adjoint
- 5 d'un Trésorier
- 6 d'un Trésorier-adjoint.

Suivant ses motivations et ses disponibilités, un membre du Conseil d'Administration peut être amené à assurer plusieurs fonctions. Seule celle de Trésorier ne peut être cumulée avec une autre.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la réunion qui suit l'Assemblée

Générale Ordinaire annuelle. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article 10 : Empêchement, démission**

La qualité de membre se perd par :

- La démission  
Un membre de l'Association absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire. Cette décision est prise après un vote majoritaire des membres présents ou représentés.
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, entrave à la bonne marche de l'Association ou attitude contraire aux bonnes mœurs. Dans ce cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications. C'est à l'issue de cette réunion que la décision définitive de radiation sera prise.

#### **Article 11 : Conseil d'Administration – Réunions – Procès-verbaux**

Le Conseil d'Administration (bureau) se réunit au moins une fois par an ou à la demande du Président et sur convocation de ce dernier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante uniquement s'il s'agit d'un vote à main levée.

Nul ne peut faire partie du Conseil (bureau) s'il n'est pas majeur et n'a pas la pleine capacité juridique.

Tous les membres de l'Association Comité des Fêtes participent aux réunions dès lors qu'il s'agit de l'organisation de manifestations. Ils sont convoqués par le Président et l'ordre du jour doit figurer sur la convocation.

A l'issue de chaque réunion (du Conseil d'Administration ou d'organisation) un compte rendu est établi par le secrétaire qui le fait approuver par le Président. La feuille de présence signée y est annexée. Ce compte rendu est transmis à chacun des membres de l'Association Comité des Fêtes. Un exemplaire est conservé dans un classeur prévu à cet effet. Tous les documents en rapport avec chaque réunion sont classés chronologiquement dans ce même classeur.

#### **Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés et se tient au cours du premier trimestre de chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion en faisant lecture du rapport financier relatif à l'année écoulée.

Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Le vote à bulletin secret pourra être demandé par le tiers au moins des membres présents.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

### **Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quand le nombre de voix représentées est au moins des deux tiers des voix de l'Assemblée.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première Assemblée, il pourra décider de la tenue d'une deuxième Assemblée dans l'heure qui suivra.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité plus une voix.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 15 : Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire prise avec un quorum des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.